

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9212>

Manifestations gilets jaunes > Dégradations > Responsabilité de l'Etat

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Attroupements et rassemblements -



Publication date: jeudi 21 avril 2022

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Les collectivités victimes de dégradations dans le cadre du mouvement des gilets jaunes, peuvent-elles rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat ?

[1]

Oui répond le tribunal administratif de Toulouse saisi par la ville et la métropole à la suite de dégradations commises lors du mouvement des gilets jaunes. En effet il résulte de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure que "l'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens".

Pour le tribunal, les dommages subis lors de ces journées de mobilisation et résultant de délits commis, à force ouverte ou par violence, sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat s'ils ont été commis dans le prolongement immédiat des manifestations et que leurs auteurs n'étaient pas animés de la seule intention de commettre un délit sans lien direct avec la manifestation. La circonstance que les actions violentes menées lors de ces journées de mobilisation aient pu être commises de manière préméditée et organisée, à l'appel de plusieurs initiateurs, notamment via les réseaux sociaux, et à l'aide d'armes par destination dont étaient munis certains manifestants, ne suffit pas, à elle-seule, à exclure la responsabilité sans faute de l'Etat, s'il est établi que les dommages résultent, de manière directe et certaine, de délits commis à force ouverte ou par violence dans le prolongement de la manifestation et ne sont pas le fait de groupes isolés, spécifiquement constitués et organisés dans l'unique objectif de commettre une action délictuelle, sans lien avec la manifestation.

[Tribunal administratif de Toulouse, 21 avril 2022 NA° 1904438 & NA° 1904448](#)

[1] Photo : Amber Kipp sur Unsplash